

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation – Sous direction des affaires sanitaires européennes et internationales  
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

## INFORMATION

### Importation sur le territoire communautaire des animaux de compagnie en provenance de pays tiers à l'Union européenne

Accessible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (mise à jour : 7 mars 2012)

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/animaux-de-compagnie/transport>

<http://agriculture.gouv.fr/sections/magazine/dossiers/cas-rage-animale/recommandations-aux>

<http://agriculture.gouv.fr/importation>

#### **A- Conditions d'importation des chiens, des chats et des furets\***

English version : [http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm\\_third\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm_third_en.htm)

Pour être importés dans l'Union européenne, les carnivores domestiques accompagnant les voyageurs (animaux non soumis à une transaction commerciale, dans la limite de 5 spécimens) doivent :

- (1) **être identifiés** (micropuce implantée sous la peau ; un animal ne peut être identifié par tatouage que s'il est accompagné de la preuve que ce tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011(<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?hwords=&pgs=10&list=285217%3Acs%2C&val=285217%3Acs&nbl=1&lang=fr&pos=1&page=1>) ;
- (2) **avoir leur vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- (3) **avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques** (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin afin de s'assurer de l'efficacité de la vaccination contre la rage) effectué sur un échantillon de sang prélevé au moins 30 jours après la vaccination dans un **laboratoire agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.
- (4) **être accompagnés du certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente). Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal. Accès au certificat « Mouvement non commercial d'un nombre de chiens, de chats ou de furets inférieur ou égal à cinq » en annexe.

Conseils aux  
personnes  
résidant en  
France

**Ne quitter le territoire communautaire qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage.**  
Entreprendre les **démarches auprès du vétérinaire traitant au moins 3 mois avant votre départ.**

#### **Précisions importantes :**

##### **Titrage rabique**

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué par un laboratoire agréé **au moins 3 mois avant l'importation**, sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang. Liste des laboratoires agréés : [http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm)

Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage avait été réalisé avec un résultat favorable **avant** qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne.

Le résultat du titrage sérique est valide durant **toute la vie de l'animal** sous réserve que la vaccination contre la rage soit maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

##### **Liste des pays dispensés de titrage rabique**

**Les animaux en provenance des pays figurant dans le Règlement (CE) n°998/2003 – annexe 2 – partie B section 2 et partie C sont dispensés du titrage sérique :** Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique (y compris Guam, Samoa américaines, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Hong Kong, Ile de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mayotte, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Fédération de Russie, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Vatican, Vanuatu.

##### **Identification par micropuce**

Si l'animal est **identifié à l'aide d'une micropuce**, celle-ci doit être conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de l'ISO 11785. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique.

### **Animaux âgés de moins de 3 mois**

Ces importations sont possibles **uniquement** pour les animaux dispensés de titrage rabique et vaccinés contre la rage avant l'âge de 3 mois (la dernière injection du protocole de vaccination doit avoir été effectuée au moins 21 jours avant l'importation).

### **Conditions particulières d'importation en provenance d'Australie et de Malaisie**

Pour plus de détails, consulter le lien : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l\\_055/l\\_05520060225fr00440046.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_055/l_05520060225fr00440046.pdf)

### **Conditions particulières d'importation à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suède et de Malte**

Pour plus de détails contactez l'ambassade de ces pays: <http://www.mfe.org/index.php/content/view/full/31231>

### **Contrôle à l'arrivée**

En vertu du code des douanes, les voyageurs sont tenus de présenter aux douanes leurs animaux de compagnie à leur arrivée en France

*L'importation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, est interdite sur le territoire français.*

*L'importation des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. Des règles de circulation et de détention des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie s'appliquent.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000210847&dateTexte=>

## **B- Conditions d'importation des oiseaux de compagnie\***

En raison de cas d'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers, les **conditions d'importation d'oiseaux de compagnie ont été renforcées**. En application de la décision 2007/25/CE modifiée (cf. document joint), applicable jusqu'au 30/06/2012, l'importation de 5 spécimens au maximum est possible si les animaux sont accompagnés du **certificat sanitaire** et de la **déclaration du propriétaire** des oiseaux ou de son représentant. De plus, il est nécessaire que l'une des conditions supplémentaires suivante soit satisfaite :

- isolement 30 jours avant le départ dans un pays figurant dans le règlement 206/2010 modifié (accès à cette liste en cliquant sur la dernière modification du règlement dans la rubrique "modifié par" : <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=510157:cs&lang=fr&list=517675:cs,511124:cs,510157:cs.&pos=3&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=>
- isolement 30 jours à destination dans une quarantaine agréée
- vaccination contre le virus de l'influenza aviaire H5 au minimum 60 jours avant l'importation ;
- recherche **PCR** du virus H<sub>5</sub>N<sub>1</sub> avec résultat négatif et isolement de l'animal avant l'importation (un test sérologique ne suffit pas).

liste indicative des laboratoires : [http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/list\\_nat\\_labs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/list_nat_labs_en.htm)

## **C- Conditions d'importation des rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons tropicaux d'ornement d'eau chaude sur le territoire français\***

Pour pouvoir être importés sur le territoire français (dans la limite de 5 spécimens), les poissons tropicaux d'ornement, rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire praticien (vétérinaire habilité à exercer la médecine vétérinaire). Les mammifères doivent être soumis à un traitement contre les parasites (cf. document en annexe).

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne, rapprochez-vous de l'ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

## **D- Autres animaux**

L'importation de primates comme animaux de compagnie n'est pas autorisée. Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'ambassade de ces pays pour obtenir plus de détails.

## **E- Conditions générales d'importations relatives à la protection des espèces**

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <http://www.cites.org/fra/index.shtml>).

## **F- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires**

---

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de 15 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans.

[Règlement \(CE\) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil \(http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V1&T2=2003&T3=998&RechType=RECH\\_naturel&Submit=Rechercher\)](http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V1&T2=2003&T3=998&RechType=RECH_naturel&Submit=Rechercher)

## **G- Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire**

---

Les sérums sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront être accompagnés d'un document précisant :

- la dénomination du produit et son code douanier (« *sang animal préparé en vue d'usage thérapeutique, prophylactique ou de diagnostic* » – code 3002 90 30);
- sa quantité ;
- le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du laboratoire de destination ;
- les mentions suivantes : « *produit exclusivement destiné à un usage technique ou pharmaceutique – produit non destiné à l'alimentation humaine ou animale – produit destiné à un diagnostic de laboratoire* ».

Ces produits sont soumis à des formalités vétérinaires (pré-notification) et douanières lors de leur introduction sur le territoire.

Un nouveau dispositif sera prochainement mis en place suite à l'entrée en application depuis le 4 mars 2011 du Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

**CERTIFICAT SANITAIRE**

(Annexe II de la Decision 2011/874/UE établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieur à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union)

**PAYS / COUNTRY:**

**Certificat vétérinaire vers l'UE**  
*Veterinary certificate to EU*

**Mouvement non commercial d'un nombre de chiens, de chats ou de furets inférieur ou égal à cinq**

*Non-commercial movement of five or less dogs, cats and ferrets*

<b>Part I : Details of dispatched consignment</b>	I.1. Expéditeur/ <i>Consignor</i> Nom/Name Adresse/Address  Tél/Tel.		I.2. N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference No.....</i>	I.2.a.
			I.3. Autorité centrale compétente / <i>Central competent authority</i>	
			I.4. Autorité locale compétente / <i>Local competent authority</i>	
	I.5. Destinataire/ <i>Consignee</i> Nom/Name Adresse/ Address Code Postal/ <i>Postal code</i> Tél/Tel.		I.6.	
	I.7. Pays d'origine / <i>Country of origin</i>	I.8. Code ISO / <i>ISO code</i>	I.9.	I.10.
	I.11.	I.12.		
	I.13.	I.14.		
	I.15.	I.16.		
			I.17. Numéro(s) CITES / <i>No(s) of CITES</i>	
	I.18. Description des marchandises / <i>Description of commodity</i>		I.19. Code marchandise (code SH)/ <i>Community code (HS code)</i> <b>010619</b>	
		I.20. Quantité/Quantity		
I.21.		I.22.		
I.23.		I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de / <i>Commodities certified for:</i>  Animaux de compagnie/ <i>Pets</i> <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27.		
I.28. Identification des marchandises / <i>Identification of the commodities</i>				
Espèce (nom scientifique)/ <i>Species (scientific name)</i>	Méthode d'identification (puce, tatouage) / <i>Identification system (microchip or tattoo)</i>	Date d'application de la puce électronique ou du tatouage (jj/mm/aaaa)/ <i>Date of application of the microchip or tattoo [dd/mm/yyyy]</i>	Numéro d'identification / <i>Identification number</i>	Date de naissance (jj/mm/aaaa) / <i>Date of birth [dd/mm/yyyy]</i>

II. Renseignements sanitaires/Health information	II.a. N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference No</i> .....	II.b.
--	--	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel de ... (nom du pays tiers) certifie que :

*I, the undersigned official veterinarian of .....(insert name of third country) certify that :*

II.1 sur la base de la déclaration au point II.7, les animaux répondent à la définition d'«animaux de compagnie» établie à l'article 3, point a), du règlement (CE) no 998/2003;*Based on the declaration in point II.7, the animals satisfy the definition of 'pet animals' as provided for in point (a) of Article 3 of Regulation (EC) No 998/2003;*

II.2 vingt et un jours au moins se sont écoulés après la vaccination primaire antirabique <sup>(1)</sup> pratiquée conformément aux exigences définies à l'annexe Ib du règlement (CE) no 998/2003 et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure <sup>(2)</sup> et que les données concernant la vaccination actuelle sont fournies dans le tableau au point II.4 */at least 21 days have elapsed since the completion of the primary vaccination against rabies<sup>(1)</sup> carried out in accordance with the requirements set out in Annex Ib to Regulation (EC) No 998/2003 and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination<sup>(2)</sup> and details of the current vaccination are provided in the table in point II.4.*

<sup>(3)</sup> [II.3 les animaux proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire figurant à l'annexe II, partie B, section 2, ou partie C, du règlement (CE) no 998/2003;]

<sup>(3)either</sup> *the animals come from a third country or territory listed in Section 2 of Part B or in Part C of Annex II to Regulation (EC) No 998/2003;]*

<sup>(3)</sup> ou [II.3 les animaux proviennent d'un pays tiers ou territoire ne figurant pas dans l'annexe II du règlement (CE) no 998/2003 ou doivent transiter par un tel pays tiers ou territoire et que, depuis les dates indiquées dans le tableau au point II.4, auxquelles un vétérinaire habilité par l'autorité compétente a prélevé sur chacun des animaux, trente jours au moins après la vaccination, des échantillons sanguins dont les titres en anticorps, déterminés par un test de neutralisation du virus de la rage effectué dans un laboratoire agréé <sup>(4)(5)</sup> sont supérieurs ou égal à 0,5 UI/ml, trois mois au moins se sont écoulés et toute revaccination éventuelle a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente <sup>(2)</sup>;]

<sup>(3)or</sup> *the animals come from or are scheduled to transit through a third country or territory not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003 and since the dates indicated in the table in point II.4 when blood samples were taken not earlier than 30 days after vaccination from each of the animals by a veterinarian authorised by the competent authority which subsequently proved antibody titres equal to or greater than 0.5 IU/ml in a virus neutralisation test for rabies carried out in an approved laboratory<sup>(4)(5)</sup> at least 3 months have elapsed and any subsequent revaccination has been carried out within the period of validity of the preceding vaccination<sup>(2)</sup>;*

II.4 les données concernant l'actuelle vaccination antirabique et les dates d'échantillonnage sont les suivantes: *the details of the current anti-rabies vaccination and the date of sampling are the following:*

Numéro de puce électronique ou de tatouage de l'animal / <i>Microchip or tattoo number of the animal</i>	Date de vaccination (jj/mm/aaaa)/ <i>Date of vaccination [dd/mm/yyyy]</i>	Désignation et fabricant du vaccin / <i>Name and manufacturer of vaccine</i>	Numéro du lot / <i>Batch number</i>	Validité (jj/mm/aaaa) / <i>Validity [dd/mm/yyyy]</i>	Date de prélèvement de l'échantillon sanguin (jj/mm/aaaa)/ <i>Date of the blood sample [dd/mm/yyyy]</i>

<sup>(3)</sup> [II.5 les chiens n'ont pas été traités contre Echinococcus multilocularis;]

<sup>(3)either</sup> *the dogs have not been treated against Echinococcus multilocularis;]*

ou [II.5 les chiens ont été traités contre Echinococcus multilocularis et les données détaillées concernant le

traitement sont consignées dans le tableau au point II.6;] /

<sup>(3)</sup>or *the dogs have been treated against the Echinococcus multilocularis and the details of the treatment are documented in the table in point II.6;]*

II.a. N° de référence du certificat/ *Certificate reference*  
No.....

II.b.

II.6 les données relatives au traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission <sup>(6)</sup>sont les suivantes: */The details of the treatments carried out by the administering veterinarian in accordance with Article 7 of Commission Delegated Regulation (EU) n°1152/2011 <sup>(6)</sup>are the following:*

Numéro de puce électronique ou de tatouage de l'animal / <i>Microchip or tattoo number of the animal</i>	Traitement contre l'échinocoque / <i>Anti-echinococcus treatment</i>		Vétérinaire administrant le traitement/ <i>Administering veterinarian</i>
	Désignation et fabricant du produit / <i>Name and manufacturer of the product</i>	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00] / <i>Date [dd/mm/yyyy] and time of treatment [00:00]</i>	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature / <i>Name (in capital), stamp and signature</i>
		<i>(6)</i>	

II.7 J'ai en ma possession la déclaration suivante signée par le propriétaire ou la personne physique responsable des animaux pour le compte du propriétaire, */ I have a written declaration signed by the owner or the natural person responsible for the animals on behalf of the owner,*

#### DECLARATION

Je soussigné .....

[propriétaire ou personne physique responsable des animaux décrits ci-dessus au nom du propriétaire]

déclare que les animaux sont accompagnés par moi-même, leur propriétaire, ou par la personne physique que j'ai désignée comme responsable des animaux en mon nom et qu'ils ne sont pas destinés à être vendus ni à être cédés à un autre propriétaire.

*I, the undersigned* .....

*[owner or the natural person responsible for the animals described above on behalf of the owner]*

*declare that the animals will accompany me, the owner, or the natural person that I have designated to be responsible of the animals on my behalf and are not intended to be sold or transferred to another owner.*

Lieu et date:

*Place and date:*

Signature:

*Signature:*

#### Notes

(a) L'original de chaque certificat se compose d'une seule page ou, s'il y a lieu, doit être présenté de façon à ce que toutes les pages nécessaires constituent un tout indivisible */The original of each certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required it must be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible.*

(b) Le certificat est établi dans au moins l'une des langues officielles de l'État membre d'entrée et en anglais. Il est rempli en

caractères majuscules, dans la langue de l'État membre dans lequel l'animal sera introduit ou en anglais/ *The certificate shall be drawn up at least in the language of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters in the language of the Member State of entry or in English.*

- (c) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat pour l'identification des différents éléments du lot (case I.28), ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son cachet sur chacune des pages. / *If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the certificate, those sheets of paper or document shall also be considered as forming part of the original of the certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages.*
- (d) Lorsque le certificat, y compris les documents supplémentaires visés au point c), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut des pages. / *When the certificate, including additional sheets referred to in (c), comprises more than one page, each page shall be numbered, (page number) of (total number of pages), at the end of the page and shall bear the certificate reference number that has been designated by the competent authority at the top of the pages.*
- (e) Le certificat est valable dix jours à compter de sa date de délivrance par le vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles au point d'entrée du voyageur sur le territoire de l'UE et, aux fins d'autres mouvements à l'intérieur de l'Union, pendant quatre mois à compter de sa date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination antirabique, selon celle de ces dates qui survient la première. / *The certificate is valid for 10 days from the date of issue by the official veterinarian until the date of the checks at the EU travellers' point of entry and for the purpose of further movements within the Union, for a total of 4 months from the date of issue of this certificate or until the date of expiry of the anti-rabies vaccination, whichever date is earlier.*
- (f) Les autorités compétentes du pays tiers ou du territoire exportateur garantissent le respect de règles et de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE. / *The competent authorities of the exporting third country or territory shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Directive 96/93/EC are followed.*

#### **Partie I/Part I :**

Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement / *Box. I.11 : Place of origin : name and address of the dispatch establishment. Indicate approval or registration number*

Case I.28: Méthode d'identification: choisir entre puce électronique et tatouage. / *Box. I.28 : Identification system : select of the following : microchip or tattoo*

Date d'application de la puce électronique ou du tatouage: le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011 / *Date of application of the microchip or tattoo : the tattoo must be clearly readable and applied before 3 July 2011*

Numéro d'identification: indiquer le numéro de puce électronique ou de tatouage. / *Identification number : indicate the microchip or tattoo number*

Date de naissance: indiquer uniquement si elle est connue / *Date of birth : indicate only if known*

#### **Partie II/Part II :**

- Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure / *Any revaccination must be considered a primary vaccination if it was not carried out within the period of validity of a previous vaccination.*
- Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat. / *A certified copy of the identification and vaccination details of the animals concerned shall be attached to the certificate.*

- Choisir la mention qui convient. Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son cachet, ou être entièrement supprimées. / *Keep as appropriate. Where the certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian, or completely deleted from the certificate.*

- Le test de détection des anticorps antirabiques visé au point II.3 : / *The rabies antibody test referred to in point II.3:*

(5) doit être effectué sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation, / *must be carried out on a sample collected by a veterinarian authorised by the competent authority, at least 30 days after the date of vaccination and three months before the date of import;*

(6) doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml, / *must measure a level of neutralising antibody to rabies virus in serum equal to or greater than 0.5 IU/ml;*

(7) doit être effectué par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques (la liste des laboratoires agréés peut être consultée à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm)), / *must be performed by a laboratory approved in accordance with Article 3 of Council Decision 2000/258/EC designating a specific institute responsible for establishing criteria necessary for standardising the serological tests to monitor the effectiveness of rabies vaccines (list of approved laboratories available at [http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm)).*

II.a. N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference No</i> .....	II.b.
--	-------

(8) n'a pas à être renouvelé pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure. / *needs not be renewed on an animal, which following that test with satisfactory results, has been revaccinated against rabies within the period of validity of a previous vaccination.*

- Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats des tests de détection des anticorps antirabiques visés au point II.3 doit être jointe au certificat. / *A certified copy of the official report from the approved laboratory on the results of the rabies antibody tests referred to in point II.3 shall be attached to the certificate.*

- Le traitement contre *Echinococcus multilocularis* visé au point II.5 doit : / *The treatment against Echinococcus multilocularis referred to in point III must :*

a) être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement (UE) no 1152/2011, / *be administered by a veterinarian within a period of not more than 120 hours and not less than 24 hours before the time of the scheduled entry of the dogs into one of the Member States or parts thereof listed in Annex I to Regulation (EU) no 1152/2011;*

b) être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux *Echinococcus multilocularis* matures et immatures chez les espèces hôtes concernées. / *consist of an approved medicinal product which contains the appropriate dose of praziquantel or pharmacologically active substances, which alone or in combination, have been proven to reduce the burden of mature and immature intestinal forms of Echinococcus multilocularis in the host species concerned.*

- Cette date doit être antérieure à celle de la signature du certificat. / *This date must precede the date the certificate was signed.*

- Cette information peut être ajoutée postérieurement à la date de signature du certificat aux fins décrites au point (e) des notes et en liaison avec la note 6 de bas de page. / *This information may be entered after the date the certificate was signed for the purpose described in point (e) of the Notes and in conjunction with footnote 6.*

La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé./ *The signature and the stamp must be in a different colour to that of the printing.*

Vétérinaire officiel/  
*Official veterinarian*

Nom (en lettres capitales)/  
*Name (in Capital):*.....

Qualification et titre/  
*Qualification and title:* .....

Date /*Date:*

Signature/ *Signature:*

Cachet/*Stamp :*

**Document d'accompagnement pour l'importation et le transit des animaux de compagnie de l'ordre des rongeurs, des lagomorphes, des poissons tropicaux d'ornement, des reptiles, des amphibiens, et des invertébrés (sauf abeilles et crustacés) en provenance des pays tiers, faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial.**

Numéro° de permis CITES export (si nécessaire) : .....

*1. Identification des animaux*

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....	.....	.....	.....

*2. Origine et destination*

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse) : ..... par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur : .....

Nom et adresse de l'importateur : .....

Nom et adresse des locaux de première destination : .....

*3. Attestation sanitaire*

Je soussigné, vétérinaire praticien, certifie que :

a) Les animaux décrits ci-dessus ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport ;

b) Les mammifères décrits ci-dessus ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le ..... au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) .....

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

b bis) Les poissons tropicaux et les mollusques aquatiques d'ornement décrits ci-dessus :

(i) Sont placés dans des conteneurs de transport propres, et qui ont été désinfectés ou qui étaient inutilisés préalablement ;  
et,

(ii) Sont placés dans un conteneur identifié par une étiquette lisible placée sur sa face extérieure, portant les renseignements utiles visés au chapitre 2 "Origine et destination" du présent document d'accompagnement, ainsi que la mention suivante : "Animaux aquatiques d'ornement destinés à des installations fermées non commerciales".

c) que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à ....., le .....

Cachet et signature  
du vétérinaire praticien

(la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire : .....

**Décision de la Commission 2007/25/CE modifiée relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire**  
(JOUE du 13/01/2007)

*Le texte de la décision 2007/25/CE modifiée est disponible depuis le lien suivant  
(accès au certificat sanitaire et à l'attestation du propriétaire) :*

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=441093%3Acs&lang=fr&list=447632%3Acs%2C441093%3Acs%2C441090%3Acs%2C&pos=2&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=>